



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/5

19 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
Allemagne	2
Canada	4
États-Unis d'Amérique	6
France	8
France et Suède	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14
Suisse	16
Tunisie	19
Turquie	20

I. INTRODUCTION

Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention du Comité spécial sur les propositions et contributions des États en relation avec son mandat. Les propositions et contributions contenues dans le présent document, initialement, ont été présentées avant ou pendant la réunion préparatoire informelle du Comité spécial qui s'est tenue à Buenos Aires du 31 août au 4 septembre 1998. Certaines des propositions et contributions faites par les États dans le cadre de cette réunion et non reflétées dans le présent document ont été incorporées dans le nouveau texte consolidé du projet de convention (voir A/AC.254/4). D'autres contributions ont été soumises au Secrétariat à l'occasion de la troisième réunion du groupe informel des Amis du Président, tenue à Vienne les 5 et 6 novembre 1998.

II. PROPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Allemagne*

[Original: anglais]

1. La question la plus délicate à laquelle il a fallu consacrer le plus de temps durant les discussions sur l'élaboration du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, a été, et sera probablement lors des réunions à venir, celle du champ d'application de la Convention. Le Comité spécial intergouvernemental à composition non limitée a, jusqu'à présent, examiné en principe trois options:

- a) Utilisation de l'énoncé de l'"objet" pour fournir un cadre de référence pour la Convention toute entière;
- b) Utilisation d'un "critère fondé sur la gravité" combiné à un "critère fondé sur la nature organisée" de l'infraction;
- c) Utilisation d'une liste exhaustive ou indicative d'infractions.

2. Selon une proposition (Finlande), il est suggéré maintenant que la Convention s'applique aux infractions graves quand les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'une organisation criminelle a été impliquée dans la commission de l'infraction, certaines des circonstances en question étant définies. Dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontière (extradition, entraide, gel des avoirs et application des ordres de confiscation décidés par d'autres pays) la question se pose immédiatement de savoir si seul l'État requérant doit raisonnablement être fondé à penser qu'il existe un lien avec la "criminalité organisée" ou si cela vaut aussi pour l'État requis. À la lumière du principe de double incrimination, c'est probablement la seconde éventualité qui devrait être retenue. Dans la pratique, cela alourdirait considérablement la charge de la preuve, en particulier dans le domaine de l'entraide quand une infraction vient d'être décelée et que, sur la base de l'expérience usuelle, elle semble liée à la criminalité organisée, mais sans qu'il y ait de preuves en ce sens. Il est clair que cela conduirait à des lacunes graves pour ce qui est de lutter au niveau international contre la criminalité organisée. En revanche, il est probable que quand une demande d'extradition ou d'exécution d'un ordre de confiscation est présentée, le lien avec la criminalité organisée sera plus facile à établir.

3. Pour ce qui concerne le document officieux présenté par la délégation japonaise (E/CN.15/1998/11, appendice IV), l'Allemagne souhaite faire à titre indicatif la proposition suivante:

*"Article X**Champ d'application de la Convention*

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects de la criminalité organisée qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires, compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs. [article premier, option 1, E/CN.15/1998/11, appendice I]

2. À cet effet, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, la criminalité organisée est censée désigner toute infraction grave commise sur le territoire de deux États ou plus qui, selon les lois de la Partie

*Texte déjà paru sous la cote CICP/CONV/WP.8.

requérante et de la Partie requise, est passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins deux ans, ou d'une peine plus grave¹.

3. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

4. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre partie par son droit interne. [Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988, art. 2, par. 2 et 3]

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions graves au sens de la définition du paragraphe 2 de l'article X, à la condition que:

- a) l'infraction ait été commise par un membre d'une organisation criminelle au sens de la définition de l'article Y; ou
- b) que l'infraction soit une infraction principale de blanchiment d'argent selon les lois de la Partie requérante.

2. [Art. 6, par. 2 à 12, de la Convention de 1988 selon qu'il convient].

Blanchiment d'argent

[Art. 4 et 4 bis, appendice I, E/CN.15/1998/11]

L'expression "Infraction principale" désigne toute infraction pénale qui, selon la loi d'une Partie, est passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans ou a été commise par un membre d'une organisation criminelle au sens de la définition de l'article Y et du fait de laquelle il a été généré un produit susceptible de devenir l'objet d'une infraction au sens de la définition de l'article 4 de la présente Convention."

¹Cela n'exclut pas, toutefois, la possibilité de prévoir un motif de refus s'agissant de l'entraide dans le domaine pénal, par exemple si l'infraction à laquelle se rapporte la requête n'eut pas été considérée comme liée à la criminalité organisée si elle avait été commise sur le territoire de l'État Partie requis.

Canada¹

[Original: anglais]

Protocole sur les armes à feu

1. Aux fins de l'élaboration d'un projet de texte de négociation concernant le protocole sur les armes à feu à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Canada souhaite que soient considérées des mesures propres à donner effet aux principes suivants:

- a) Il ne doit exister aucun refuge sûr pour ceux qui participent à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions;
- b) Les États devraient adopter des méthodes efficaces d'identification et de localisation des armes à feu;
- c) Le détournement vers le marché illégal des armes à feu commercialisées détenues légalement doit être empêché;
- d) Les États doivent améliorer la coopération et l'échange d'informations et de données aux fins de la répression;
- e) Les États doivent s'employer à renforcer la coopération internationale par des mécanismes d'entraide lors de poursuites judiciaires concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions;
- f) Les États doivent développer et échanger des connaissances techniques et des programmes de formation sur la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions;
- g) Les États doivent améliorer les mesures visant à prévenir, détecter et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions;
- h) Les États prendront les mesures nécessaires pour améliorer le cadre juridique international afin de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions et d'y mettre fin.

2. Compte tenu des différences régionales qui caractérisent le trafic illicite d'armes à feu et des approches diverses retenues par les pays en matière réglementaire, le Canada estime que les initiatives régionales pertinentes doivent être prises en considération pour élaborer le texte de négociation. Le Canada coopère aussi étroitement avec les industriels, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées dans ce domaine.

3. Les initiatives régionales ci-dessous et tous les autres mécanismes de coopération pertinents devraient être pris en compte:

- a) Directive de 1991 de l'Union européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la possession des armes;
- b) Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Organisation des États américains (OEA);

¹Texte déjà paru sous la cote C/ICP/CONV/WP.11.

c) Réglementations types de l'OEA en vue du contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu, de pièces d'armes à feu et de munitions.

4. Le Canada estime que les aspects ci-après mériteraient d'être examinés:

a) *Définitions des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions.* Il conviendrait de trouver un accord sur les armes à feu couvertes par le protocole, c'est-à-dire celles dont l'intérêt du point de vue criminel a été démontré. Compte tenu de la diversité des armes à feu que cette notion est susceptible de couvrir et de l'absence de nomenclature uniforme pour décrire lesdites armes, le travail de définition sera d'autant plus complexe;

b) *Régimes de licences ou d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit.* L'une des composantes fondamentales de la stratégie de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu est un régime plus efficace en ce qui concerne les mouvements commerciaux licites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, ce qui implique des mesures en faveur d'une plus grande transparence et d'une meilleure information. La tâche, ici, consistera à renforcer les régimes de contrôle à l'importation et à l'exportation et les arrangements et pratiques en matière commerciale en vigueur afin de les rendre compatibles avec les principes d'un système d'autorisations réciproques d'importation, d'exportation et de transit pour les transferts commerciaux licites. Il faudra également trouver un accord sur le fait que ce système ne vise pas les transferts de gouvernement à gouvernement;

c) *Identification/suivi et localisation concernant les armes à feu.* Les principes relatifs au suivi des mouvements commerciaux licites et à la localisation des armes à feu aux fins des enquêtes, du rassemblement des preuves et des poursuites en matière pénale sont liés à la nécessité d'un système unique d'identification et d'enregistrement des armes à feu. Il se peut que, dans certains États, l'enregistrement ne soit pas suffisamment adéquat pour confirmer et valider les demandes liées aux enquêtes pénales et aux mouvements des armes à feu conformément aux principes sous-tendant l'élaboration du projet de texte de négociation. Il serait judicieux aussi de tenir des consultations avec les industriels à ce sujet;

d) *Échange d'informations.* Les éléments à considérer dans ce domaine seront liés à la nécessité d'établir un point de contact central, à la fois pour la validation des mouvements des objets couverts par le protocole et aussi pour les demandes de renseignements en relation avec les enquêtes et les poursuites pénales.

5. Parmi les autres thèmes de discussion pourraient figurer notamment l'assistance et la coopération techniques; l'érection en crime des infractions; et la notification réciproque entre États des transferts d'armes à feu provenant de surplus militaires vers le marché civil.

États-Unis d'Amérique*

[Original: anglais]

Observations concernant le champ d'application de la Convention des Nations Unies***A. Projet de texte****Article 2**Champ d'application*

La présente Convention s'applique, sauf indication expresse en sens contraire, aux enquêtes et aux poursuites en cas d'activités criminelles organisées et à la prévention desdites activités telles que définies à l'article 2 *bis*, ainsi qu'aux infractions selon les articles 3 et 4.

Article 2 bis

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. L'expression "activité criminelle organisée" désigne [la commission de] toute infraction grave menée par un groupe de [trois personnes] au moins, [soit pour sa propre fin soit] à toute fin permettant, directement ou indirectement, d'obtenir un gain financier ou autre gain matériel.

2. L'expression "infraction grave" désigne tout acte constituant une infraction criminelle passible d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans, ou d'une peine plus grave.

a) Aux fins de l'application des articles ... de la présente Convention [concernant la criminalisation selon les articles 3 et 4 et autres obligations internes], l'État Partie considère que la présente définition vise une infraction criminelle conformément à son droit.

b) Aux fins de l'application des articles ... de la présente Convention [concernant la coopération internationale], l'État Partie peut refuser de coopérer dans le cas de comportement qui ne constituerait pas aussi une infraction grave conformément à son droit.

B. Autres observations

1. Le champ d'application de la Convention devrait être flexible, en ce sens que différentes mesures peuvent avoir un champ d'application différent. Pour faciliter cela, l'article concernant le "champ d'application" devrait probablement inclure un libellé tel que "sauf indication en sens contraire".

2. La Convention devrait, conformément au mandat, faciliter les enquêtes et les poursuites en relation avec la criminalité transnationale organisée ainsi que la prévention de celle-ci. La réalisation de cet objectif implique que certaines mesures s'appliquent à un type de comportement plus large, toutefois, en raison de la difficulté pour les services concernés, durant les premiers stades d'une enquête, de démontrer qu'une criminalité transnationale organisée est impliquée.

*Observations présentées lors de la troisième réunion des Amis du Président, tenue à Vienne les 5 et 6 novembre 1998.

3. La Convention devrait prendre en compte la criminalité organisée en général. Elle ne devrait pas être limitée aux organisations très structurées et durables comme la mafia.
4. L'article premier de la Convention devrait couvrir les infractions présentant une dimension internationale, mais il n'est peut-être pas nécessaire de limiter expressément la Convention à la criminalité transnationale. Avant de prendre une décision pour savoir s'il conviendrait d'inclure une dimension transnationale, et sous quelle forme, il faudrait attendre que l'examen de chaque article ait été mené à bien.
5. La Convention ne devrait pas s'appliquer expressément au terrorisme, mais elle ne devrait pas exempter les terroristes qui commettent des infractions relevant de la criminalité organisée.
6. Il est important de stipuler que les infractions doivent avoir été commises dans le but d'obtenir un gain financier, car cela aide à exclure les actes de terrorisme. Toutefois, toutes les infractions en cause ne sont pas motivées par l'enrichissement ou le gain matériel (piratage informatique ou distribution "en coopération" de pornographie impliquant des enfants, par exemple). Il conviendrait donc d'examiner s'il faudrait ajuster la définition suggérée par les États-Unis, par exemple en incluant les infractions commises pour leurs propres fins, ou prévoir une autre formulation qui engloberait les finalités non politiques qui ne sont pas inspirées par des considérations pécuniaires. Toutefois, une formulation trop large transformerait la Convention en instrument contre les infractions graves en général. La solution serait peut-être de limiter le champ d'application en général aux infractions commises à des fins de profit, mais en autorisant l'application de certaines mesures plus largement.
7. Les infractions qui ne sont pas directement motivées par le profit mais qui servent à développer et à maintenir une organisation criminelle devraient être incluses dans le champ d'application de la Convention.
8. Il serait préférable d'avoir une description simple et large du type d'activité criminelle organisée visée, conformément au projet de texte proposé ci-dessus.
9. Il conviendrait également d'examiner plus avant si la Convention devrait s'appliquer, du moins à certains titres, aux activités licites des organisations criminelles (telles que les acquisitions de biens immobiliers).
10. Il est souhaitable que l'article sur l'entraide judiciaire ne restreigne pas de façon indue la possibilité pour l'État requérant d'obtenir une assistance à un stade préliminaire de l'enquête, où il risque de ne pas être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'État requis que des activités criminelles organisées sont impliquées. Ce problème potentiel pourrait être surmonté de différentes manières. L'une d'entre elles pourrait consister à inclure dans le champ d'application de l'article toutes les infractions graves. Si cette solution était retenue, toutefois, il faudrait un mécanisme qui permette aux États parties d'appliquer la Convention plus étroitement (par exemple, seulement en cas de criminalité organisée). Un examen plus poussé s'impose pour déterminer quelle serait la meilleure solution.
11. L'obligation de criminaliser la participation à une organisation criminelle (ou association ou entente délictueuse) ne devrait pas nécessairement être restreinte à la criminalité transnationale. Une définition plus détaillée des "organisations criminelles" s'impose pour cet article (en s'inspirant éventuellement du Projet d'action commune adopté par l'Union européenne).
12. Conformément aux recommandations du Groupe d'action financière, les États devraient être tenus de criminaliser le blanchiment des produits des infractions graves visées, indépendamment du fait de savoir si l'acte relève de la criminalité organisée ou transnationale.
13. Les États devraient être tenus d'assumer les pouvoirs de geler et confisquer le produit des infractions graves visées et autres instruments utilisés en relation avec ces infractions, indépendamment du fait que l'infraction principale relève de la criminalité organisée ou transnationale.

14. Les dispositions relatives à l'extradition devraient s'appliquer au moins aux infractions de blanchiment de l'argent et de participation à une organisation criminelle, mais elles ne devraient pas nécessairement s'appliquer aux autres infractions visées par la Convention. Les principes concernant la double incrimination et autres mesures de sauvegarde usuelles devraient s'appliquer.

France*

[Original: anglais et français]

Article premier

Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les États Parties de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects de la criminalité organisée qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les États Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

1. "Criminalité organisée" s'entend des activités commises [des actes commis] dans le cadre d'une [en relation avec une] organisation criminelle.
2. "Organisation criminelle" s'entend de tout groupe établi de manière durable, de [trois] personnes [au moins], liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, dans le but de s'enrichir ou de contrôler des territoires ou des marchés, intérieurs ou extérieurs, par des moyens délictueux tels que la violence, l'intimidation ou la corruption tant pour servir une activité criminelle que pour s'infiltrer dans l'économie légale.
3. "Participation à une organisation criminelle" s'entend du comportement d'une personne qui:
 - a) Conclut avec une ou plusieurs personnes un accord aux fins de commettre des infractions graves telles que définies à l'article 3 de la présente Convention; ou
 - b) Contribue de manière délibérée à l'activité d'une organisation criminelle soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre des infractions graves.
4. "Blanchiment d'argent" s'entend des actes décrits au présent paragraphe, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et que l'auteur connaît l'origine des biens comme étant le produit des infractions commises par une organisation criminelle:

*Texte déjà paru sous la cote CICP/CONV/WP.2.

- a) La conversion ou le transfert de biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens illicites ou de droits qui lui sont relatifs;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens incriminés.

5. "Produit d'un crime" s'entend de tout avantage économique tiré d'infractions pénales commises dans le cadre d'une [en relation avec une] organisation criminelle. Cet avantage peut consister en un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur le bien.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la prévention et à la répression des infractions graves dont les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'elles ont été commises dans le cadre d'une [en relation avec une] organisation criminelle.

2. Les infractions graves sont celles définies comme étant celles prévues dans la présente Convention ainsi que toute infraction passible d'une peine de prison ou d'une peine privative de liberté d'au moins [4 ans].

3. Les circonstances qui révèlent raisonnablement l'implication d'une organisation criminelle dans la commission d'une infraction sont notamment:

- a) La présence d'un trafic illicite de personnes ou de biens;
- b) L'importation des gains illicites ou de préjudice économique;
- c) Le caractère transnational de l'infraction;
- d) L'ampleur des moyens utilisés ou la complexité de l'organisation;
- e) Le recours au blanchiment de fonds.

Article 4

Infractions et sanctions

1. Chaque État Partie s'engage conformément à son système juridique interne à ériger en infraction pénale assortie de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives les faits suivants:

- a) La participation à une organisation criminelle;
- b) Le blanchiment d'argent.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 b) du présent article:

- a) La question de savoir si l'infraction principale relève de la compétence de l'État Partie en matière pénale est sans incidence;
 - b) Il peut être stipulé que l'infraction de blanchiment ne s'applique pas aux personnes ayant commis l'infraction principale;
 - c) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment, peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.
3. Chaque État punit de peines plus sévères les crimes ou infractions commis dans le cadre d'une [en relation avec une] organisation criminelle telle que définie à l'article 2 de la présente Convention.
 4. Chaque État adopte également les mesures pour rendre passible de sanctions pénales:
 - a) La tentative de commettre des infractions telles que définies aux paragraphes 1 et 3 du présent article;
 - b) La complicité des infractions visées au paragraphe 1 b) et au paragraphe 3 du présent article;
 - c) Le fait de bénéficier d'un crime ou d'un délit commis par une organisation criminelle en toute connaissance de cause.

Article 5

Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions énoncées aux articles 3 et 4 lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef enregistré sur son territoire.
2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:
 - a) Lorsque le délinquant présumé est un national dudit État; ou
 - b) Lorsque l'infraction a été commise au détriment [à l'encontre] dudit État ou d'un national dudit État.
3. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.
4. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidence sur les obligations relatives à l'établissement de la compétence à l'égard d'infractions conformément à tout autre traité multilatéral.
5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner efficacement leur action, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.
6. Un État Partie informe le Secrétaire général de l'établissement de la compétence en vertu du paragraphe 2.

Article 6

Identification, gel, saisie et confiscation

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre l'identification, le gel ou la saisie de tout instrument ou de tout produit des infractions telles que visées par la présente Convention, aux fins de confiscation éventuelle.
2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:
 - a) Du produit des infractions graves ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
 - b) Des biens, matériels et autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions graves.
3. Chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article 7

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables lorsqu'elles tirent profit d'une activité criminelle organisée ou qu'elles participent au fonctionnement d'une organisation criminelle.
2. Sous réserve des principes juridiques fondamentaux de l'État Partie, la responsabilité de cette personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont été les auteurs de délits, ou de leurs complices.
4. Chaque État veille en particulier à ce que les personnes morales puissent être sanctionnées de façon efficace, proportionnée et dissuasive et à ce que des sanctions économiques substantielles leur soient infligées.

Article 8

Poursuites, sentences et sanctions effectives

1. Chaque État Partie rend les infractions visées par la présente Convention punissables de sanctions tenant compte de leur gravité telles que l'emprisonnement, d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.
2. Les États Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. Les États Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération [prennent en compte] la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

4. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice [au procès].

5. Chaque État membre s'assure que les comportements visés aux articles 3 et 4 de la présente Convention et qui se sont produits sur son territoire soient justiciables quel que soit le lieu sur le territoire des États membres où l'organisation est basée ou exerce ses activités criminelles.

6. Lorsque plusieurs États Membres sont compétents pour connaître de faits de participation à une organisation criminelle, ces États se concertent en vue de coordonner leur action afin de mettre en œuvre des poursuites pénales efficaces.

7. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées pour que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée par la présente Convention et se trouvant sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale requise.

France et Suède*

[Original: anglais, espagnol et français]

Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les États Parties conformément aux paragraphes ... de l'article ...

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à stipuler que ces infractions peuvent donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'elles pourront conclure.

3. Tout État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un pareil traité peut considérer la présente Convention comme le fondement juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les États Parties qui doivent promulguer des mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que fondement juridique de l'extradition envisagent d'adopter de telles mesures.

4. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis par les traités d'extradition applicables, y compris pour ce qui est des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

*Texte déjà paru sous la cote CICIP/CONV/WP.7.

6. Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État Partie requis peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les États Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. L'État Partie sur le territoire duquel est trouvé le délinquant ou le délinquant présumé, s'il n'extrade pas cette personne exclusivement sur la base de sa nationalité est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, dans les cas où s'appliquent les articles ... et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, en suivant la procédure conforme à sa législation. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de l'État Partie requérant ou le reliait de cette peine.

11. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions énoncées aux articles ... est assurée d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris de la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

12. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

13. Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur des points particuliers ou de caractère général relatifs au transfert sur leur territoire des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

14. En ce qui concerne les infractions visées aux articles ... de la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre les États Parties sont modifiées d'un commun accord dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

[Original: anglais]

*Texte déjà paru sous la cote C/ICP/CONV.WP.5.

***Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs parties et composants et de leurs munitions***

Déclaration de principes

Nous souscrivons, par la présente, aux principes exposés ci-après, dont nous recommandons l'adoption à tous les pays pour aider à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions:

1. Il ne doit exister aucun refuge sûr pour ceux qui participent aux activités illégales susmentionnées.
2. Les États devraient adopter des méthodes efficaces d'identification et de détermination de la source des armes à feu.
3. Le détournement vers le marché illégal des armes à feu commercialisées et détenues légalement doit être empêché.
4. Les États doivent améliorer la coopération et l'échange d'informations et de données sur les activités illégales susmentionnées aux fins de la répression.
5. Les États doivent s'employer à renforcer la coopération internationale par des mécanismes d'entraide lors de poursuites judiciaires concernant les activités illégales susmentionnées.
6. Les États doivent développer et échanger des connaissances techniques et des programmes de formation sur la lutte contre les activités illégales susmentionnées et leur prévention.
7. Les États doivent améliorer les mesures visant à prévenir, détecter et combattre les activités susmentionnées.
8. Les États prendront les mesures nécessaires pour améliorer le cadre juridique international afin de prévenir les activités illégales susmentionnées et y mettre fin.

Plan d'action

Sur la base des principes relatifs à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, les membres du Groupe des huit principaux pays industrialisés entendent prendre les mesures exposées ci-après et encouragent d'autres États à faire de même:

1. Qualifier les activités illégales susmentionnées d'infractions pénales au titre du droit interne de chaque État et inclure les formes de complicité généralement prévues dans chaque législation nationale.
2. Adopter les mesures nécessaires pour que chaque État établisse sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'infraction a été commise sur son territoire et, s'il le juge approprié et que l'infraction constitue une violation de son droit interne, lorsqu'elle a été commise hors de son territoire par un de ses nationaux ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire.
3. Envisager les mesures pouvant être nécessaires pour que chaque État établisse sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'il choisit de ne pas l'extrader vers un autre pays du seul fait de sa nationalité.

4. À la demande de l'État requérant l'extradition, prendre les mesures appropriées pour soumettre les infractions susmentionnées aux autorités compétentes aux fins de poursuites lorsque l'État requis n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction du seul fait de sa nationalité. Ce faisant, cet État devrait accorder le même rang de priorité et allouer les mêmes ressources humaines et financières que pour d'autres délits graves analogues commis sur son territoire.
5. Marquer de manière appropriée les armes à feu lors de leur fabrication et après leur importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent, de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes.
6. Encourager l'industrie des armes à feu à concevoir des procédés qui empêchent l'effacement des marques.
7. Coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour étudier la possibilité de mettre en place un système d'information favorisant l'identification des armes à feu et des munitions.
8. Répondre avec précision et rapidité aux demandes de localisation émanant d'autres États.
9. Assurer la conservation pendant un délai raisonnable des informations et renseignements nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illégalement ou faisant l'objet d'un trafic.
10. Par le biais de coordonnateurs nationaux, tirer parti des connaissances de personnes compétentes pour assurer un échange rapide d'informations sur les activités illégales susmentionnées et pour établir des contacts directs, si nécessaire.
11. Dans les cas urgents et appropriés, accéder aux demandes d'entraide relatives aux activités illégales susmentionnées par des moyens de communication rapides mais fiables.
12. Créer ou maintenir un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou un régime d'autorisations analogue pour les transferts internationaux d'armes à feu.
13. Prendre des mesures appropriées pour que le personnel des services de répression, de sécurité et de renseignements et des douanes soit en nombre suffisant, soit formé et équipé et s'attache à lutter résolument contre les activités illégales susmentionnées.
14. Organiser des programmes de formation communs ainsi que des programmes d'échange.
15. Promouvoir une coordination multidisciplinaire efficace entre tous les organismes concernés aux niveaux national et international pour s'attaquer au problème que constituent les activités illégales susmentionnées.
16. Obtenir l'appui et la coopération des fabricants, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs et des transporteurs commerciaux d'armes à feu afin de prévenir et de détecter les activités illégales susmentionnées.
17. Encourager le public à apporter son soutien et sa coopération à la prévention et à la détection des activités illégales susmentionnées.
18. Empêcher que les armes à feu et les munitions fabriquées illégalement et faisant l'objet d'un trafic ne tombent entre les mains de malfaiteurs en les saisissant et en les détruisant, sauf si un autre mécanisme de

mise hors circulation a été officiellement autorisé et si ces armes et munitions ont été marquées ou enregistrées et que leur mise hors circulation a été également enregistrée.

19. Encourager l'adoption de mesures appropriées visant à prévenir la réactivation des armes à feu désactivées, lorsqu'une telle réactivation constitue un délit en vertu de la législation nationale de l'État.

20. Travailler à l'élaboration d'un instrument juridique international ayant force obligatoire pour lutter contre les activités illégales susmentionnées dans le cadre d'une convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en tenant compte des instruments internationaux existants et d'autres initiatives en cours.

Suisse*

[Original: anglais]

Observations concernant le marquage des armes de petit calibre et des armes légères

Problématique

1. S'il semble évident que le marquage ne peut pas être un objectif en soi, un système de marquage fiable fournit des informations essentielles pour le respect de l'obligation redditionnelle et pour la transparence, en particulier dans le cadre judiciaire ou politique. Sans informations précises, il est impossible pour un procureur de rassembler des éléments de preuves suffisants, ou de créer l'esprit d'ouverture indispensable à la confiance et à la stabilité. Par ailleurs, les informations sont de peu de valeur si les gouvernements, les industriels et les propriétaires d'armes de petit calibre et d'armes légères ne sont pas prêts à assumer la responsabilité de la prolifération et de l'usage desdites armes.

2. On pourrait considérer que le marquage doit nous permettre d'identifier le fabricant et le propriétaire officiel d'une arme ou d'un explosif. Il devrait aussi être possible de suivre le parcours d'une arme depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final. À cet effet, il est indispensable que soit enregistré un code marqué, comportant des renseignements sur le propriétaire de l'arme.

3. On est privé, toutefois, d'informations précises grâce au marquage lorsque des parties d'armes marquées sont remplacées par des parties non marquées, ou quand les codes sont effacés. En outre, la production importante d'armes sous licence fait qu'il est difficile de distinguer par exemple un fusil d'assaut AK-47 de fabrication russe d'un fusil de fabrication chinoise, ou un canon anti-aérien de fabrication suisse d'un canon produit aux États-Unis. Le problème est exacerbé du fait que les codes de marquage ne sont pas uniformisés de façon universelle.

Observations préliminaires sur les techniques de marquage

4. Les parties d'armes marquées peuvent facilement être remplacées, ou les codes peuvent être effacés. En Suisse, un groupe de travail spécial a donc examiné premièrement s'il serait possible de marquer une partie d'arme susceptible d'être remplacée; deuxièmement, si l'on pourrait marquer une partie d'arme de telle sorte que l'effacement du code rende l'arme inutilisable; et troisièmement, s'il serait possible de marquer une arme avec un code qui ne puisse pas être effacé.

5. Les réponses à la première et à la deuxième question ont malheureusement été négatives.

*Texte déjà paru sous la cote CICP/CONV/WP.19.

6. En premier lieu, il semble pratiquement impossible de produire une partie d'une arme qui ne puisse pas être échangée. Les armes de petit calibre sont relativement faciles à fabriquer et n'exigent pas un savoir-faire trop complexe, à preuve de la fabrication artisanale en Afghanistan de fusils d'assaut AK-47. En ce qui concerne les armes légères, la situation est un peu différente en raison des pressions plus fortes exercées par les charges plus importantes tirées. Les contraintes qui s'exercent sur les parties essentielles de l'arme, telles que le canon, la culasse et la carcasse, sont beaucoup plus fortes. Il devrait donc être plus difficile d'obtenir l'acier de haute qualité requis pour que l'arme fonctionne de façon fiable. Mais, même les pièces essentielles des armes légères peuvent être remplacées, bien que le coût que cela implique soit plus élevé.

7. En second lieu, à notre connaissance les marques apposées sur les armes sont généralement d'une profondeur de 0,1 mm à 0,3 mm. Les méthodes les plus courantes d'effacement des marques sont le meulage et le perçage. Les parties d'armes pour lesquelles l'effacement des marques rendrait l'arme inutilisable devraient donc être des pièces ayant de faibles tolérances. Ces pièces font généralement partie du système de détente ou du système de culasse et sont elles-mêmes si petites qu'il est presque impossible pour le fabricant de les marquer moyennant un coût raisonnable.

8. En ce qui concerne la troisième question, le groupe de travail a examiné deux possibilités: rendre les marquages inaccessibles ou les rendre invisibles. Comme les résultats ont été plutôt encourageants, les efforts ont été poursuivis. Avec des représentants des services de police et des industries suisses de défense, nous avons concentré notre attention sur trois techniques de marquage des armes: marquage au laser à l'intérieur du matériau, gravage des matières premières et marquage de couleurs ou de matériaux synthétiques avec des bulles de verre.

9. Les codes marqués à l'aide de ces techniques ne pourraient pas normalement être décelés, mais ils pourraient facilement être identifiés et rendus visibles par des experts officiels disposant du matériel voulu. Pour faciliter leur identification par des personnes autres que des officiels, ces codes invisibles devraient compléter, et non remplacer, les procédés classiques de marquage visible. Pour parvenir en outre à un degré de fiabilité encore plus élevé, on pourrait combiner les procédés de marquage invisible.

Prescriptions supplémentaires

10. Bien qu'il semble réaliste de marquer les armes avec des codes en principe inaccessibles ou invisibles, il est évident qu'une partie d'une arme peut être remplacée par toute personne qui suppose simplement que des codes y sont dissimulés, même si elle ne les a pas localisés.

11. La question suivante a donc consisté à savoir s'il serait possible de rendre plus coûteux le remplacement des pièces marquées. Le dilemme ici est le suivant: selon les services de police, plus il y a de marques, plus il devient coûteux de remplacer des pièces spécifiques. Selon les fabricants d'armes, moins il y a de marques, moins la production est coûteuse. Une solution pourrait consister à marquer les pièces les plus difficiles et les plus coûteuses à remplacer ou à reconstruire. Nous pensons que la pratique de la Suisse en matière de marquage des armes de petit calibre, qui consiste à marquer le canon, la culasse et la crosse, pourrait constituer un compromis raisonnable.

12. Une autre question se pose: comment identifier sans ambiguïté l'origine d'une arme compte tenu des problèmes de licences et de la mondialisation des échanges commerciaux?

13. Il pourrait être judicieux d'établir une norme agréée. Ce code uniforme devrait contenir davantage d'informations que le simple numéro de série de l'arme. Il devrait aussi être relativement peu coûteux et facile à apposer pour les fabricants. Le code en question devrait donc être mis au point avec l'aide des services de police et des fabricants d'armes des pays les plus actifs dans le domaine.

14. Il semble clair, par ailleurs, que cette norme agréée en matière de marquage devrait bénéficier de l'adhésion la plus large possible afin d'être la plus efficace possible. Nous pensons qu'un système d'incitations à l'intention

des gouvernements et des fabricants d'armes devrait être mis en place, en vue de les encourager à accepter une norme agréée.

Les observations, questions et suggestions sur le marquage peuvent être communiquées à l'adresse suivante:

Joerg Koehler, Services d'état-major (contrôle des armements et politique de paix), CH-3003 Berne (Suisse)
Tél.: ++41 31 324 49 75; fax: ++41 31 333 02 38; adresse électronique: joerg.koehler@gst.admin.ch

Tunisie* **

[Original: français]

Article premier

1. Dans la définition de la "criminalité organisée", il y a lieu de distinguer la criminalité individuelle de l'entreprise criminelle collective. Il est ainsi suggéré de définir la "criminalité organisée" comme étant toute activité criminelle menée par plus d'une personne sans fixer un seuil minimum quant au nombre composant le groupe.
2. D'autre part, le but suivi à travers l'activité criminelle organisée devra être la recherche du profit matériel. Le contrôle des territoires et des marchés, l'infiltration de l'économie légale n'étant qu'un moyen.

Article premier, alinéa f)

3. Il faut définir les actes de terrorisme visés par cet alinéa: s'agit-il des actes de terrorisme tels que définis par les législations internes ou ceux régis par les Conventions internationales pertinentes ou les actes de terrorisme tels que définis par les deux déclarations des Nations Unies adoptées par l'Assemblée générale au cours de ses quarante-neuvième et cinquante et unième sessions et relatives aux mesures visant à lutter contre le terrorisme international?
4. Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article premier, qui n'ajoute rien à la définition initiale.
5. L'article premier ne doit pas omettre l'incitation aux actes qui sont cités et la tentative de ces actes.

Article 2

6. Il est suggéré d'ajouter au paragraphe 2 de cet article l'idée que chaque État doit punir également le fait de recruter les gens pour la constitution d'une bande ou association de malfaiteurs en vue de s'adonner à la criminalité organisée, d'entraîner ces gens ou de leur donner une formation les initiant au port des armes ainsi que le fait de financer la constitution de tels groupes.

Article 6

7. Du moment que l'article 2 devrait demander aux États de punir, comme infraction, la participation ou l'association et d'autres infractions que nous proposons d'ajouter dans le cadre de cet article 2, il est suggéré que

*Texte déjà paru sous la cote C/CONF/3.

**Les observations de la Tunisie se réfèrent au texte du projet de convention figurant dans le document A/C.3/51/7.

l'article 6 fasse également mention des infractions visées par l'article 2 à côté de celles prévues par l'article premier et qui devraient donner lieu à extradition.

8. La référence aux infractions prévues à l'article 2 devra être faite chaque fois qu'il est fait mention des infractions prévues à l'article premier et notamment dans les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 12.

Article 7

9. Il est suggéré de concéder le droit aux États contractants, dont les textes internes ne permettent pas l'extradition des nationaux, le droit de déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par la teneur de cet article, surtout que tous les États contractants sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour établir leur compétence juridictionnelle même dans les cas les plus complexes. Ceci dit, les États sont mieux qualifiés pour juger leurs propres nationaux.

Article 8

10. Il faut ajouter un paragraphe 3 dans lequel il serait précisé que, lorsque les circonstances visées dans le paragraphe 2 seront établies, l'État requis de la demande d'extradition, tout en rejetant cette demande, assure lui-même les poursuites et le jugement.

Article 10

11. Il est proposé de terminer le paragraphe 1 juste après l'expression "l'article premier de la présente Convention" et supprimer le reste du paragraphe qui présente l'inconvénient d'être vague.

Turquie*

[Original: anglais]

Lien entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme

1. Le Gouvernement turc est convaincu que les efforts cohérents et concertés de la communauté internationale pour combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée sont d'une importance vitale pour assurer la sécurité des peuples et le renforcement de la démocratie, dans la mesure où la criminalité transnationale organisée menace gravement l'ordre public, la paix et les droits fondamentaux des individus.

2. La Turquie, elle-même en butte au terrorisme, condamne catégoriquement toutes les formes de terrorisme quelle que soit sa source ou son objectif. Elle a toujours appuyé la coopération bilatérale et multilatérale pour combattre ce fléau.

3. La Turquie est convaincue que les activités terroristes sont l'une des principales menaces dirigées contre l'humanité et qu'elles ne peuvent être prévenues que par l'instauration d'une coopération internationale résolue et efficace.

4. La Turquie pense qu'aucun pays ne devrait autoriser l'utilisation de son territoire par des terroristes ou la mise à disposition de moyens permettant à des organisations terroristes d'organiser ou d'exécuter des actes de violence au détriment de la population civile.

*Texte déjà paru sous la cote CICIP/CONF/WP.10

5. Les enquêtes sur les diverses formes de criminalité transnationale organisée dans différents pays démontrent qu'il existe des liens étroits entre les différentes formes de criminalité transnationale organisée. Les organisations criminelles, qui se livrent à des activités criminelles au niveau transnational générant des bénéfices très élevés, comme le trafic illicite de drogues, non seulement se procurent d'importantes ressources financières pour s'adonner à d'autres formes d'activités criminelles, comme le terrorisme, mais aussi corrompent certains officiels qui blanchissent le produit de leurs activités. En d'autres termes, il est évident qu'une forme de criminalité transnationale organisée génère et encourage d'autres formes de criminalité transnationale organisée.

6. La Turquie lutte avec succès contre la production et le commerce illicites de drogues depuis des années. Mais comme l'autorité publique ne prévaut pas dans certaines parties du Moyen-Orient, en particulier dans le nord de l'Iraq durant la décennie passée, certains groupes terroristes, essentiellement le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), sont impliqués dans le trafic illicite de drogues à tous les stades. Ces groupes utilisent les fonds ainsi obtenus pour acquérir des armes à feu et pour se livrer à des actes de terrorisme visant les civils. Ils pratiquent aussi le blanchiment d'argent pour dissimuler leurs ressources. Ce cas illustre de façon très claire les liens existant entre le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale organisée, lien auquel il a déjà été fait référence généralement dans un certain nombre d'instruments et d'organes internationaux.

7. Le PKK est une organisation terroriste qui s'adonne à toutes les formes de criminalité organisée et au trafic illicite de drogues. En 1997, il a été établi que les 2 455,55 kg d'héroïne, les 13 357,817 kg de hachisch, les 4 255,14 kg de morphine base, les 1 125,258 kg de cannabis, les 22 440,440 kg d'anhydride acétique, les 100 g de cocaïne, les 20 000 comprimés d'amphétamine et les 1 080 kg de bicarbonate de soude confisqués en Turquie étaient liés au PKK; 551 partisans du PKK ont été arrêtés à ce sujet.

8. En outre, le PKK utilise des migrants illicites en Europe pour ses activités criminelles organisées. Il pratique aussi le blanchiment d'argent, en troquant des drogues contre de l'argent, ensuite blanchi au moyen d'achats de biens immobiliers. Les activités du PKK en Turquie et en Europe font ressortir clairement les liens existant entre le terrorisme et la criminalité organisée sous toutes ses formes, telles les migrations illicites, le blanchiment d'argent et le trafic illicite de drogues.

Champ d'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

9. Dans ce contexte, la Turquie considère que la Convention contre la criminalité transnationale organisée devrait couvrir toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de terrorisme et prévoir des mesures efficaces à cet égard. La Convention constituera ainsi un élément fondamental de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

10. À cet effet, au-delà des préoccupations théoriques et idéalistes, il conviendrait de considérer attentivement les réalités concernant la criminalité transnationale organisée et d'élaborer les mesures les mieux appropriées et plus équilibrées.

11. Dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, il devrait être fait explicitement référence au terrorisme comme forme de criminalité transnationale organisée et aux liens entre toutes les formes de criminalité transnationale organisée. À cet effet, l'article concernant le champ d'application de la Convention devrait inclure une liste indicative d'infractions relevant de la criminalité transnationale organisée qui couvre explicitement les actes terroristes, afin qu'il n'y ait pas d'erreurs d'interprétation concernant les infractions couvertes par la Convention. Sinon, l'efficacité de la Convention risquerait d'être fortement restreinte. À cet égard, la Turquie réaffirme qu'elle est en faveur de l'option 3 de l'article 2 du projet de convention contre la criminalité transnationale

organisée proposée dans le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session¹.

¹*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1).*